

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 26 Février 1937*

*Vu l'adhésion donnée par M. LISCH dans sa lettre
du 27 Janvier 1937*

Arrête :

Article premier.

*La tour des anciennes fortifications de CERNAY (Haut-
RHIN)*

*est classé e parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera ^{mentionné en marge} ~~transcrit au~~
~~du livre foncier~~ ~~bureau des hypothèques~~ de la situation
de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d u Haut-Rhin
~~et~~ au Maire de la commune d e Cernay et au
propriétaire

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le - 6 AVR 1937 193.....

Beauregard

signé Jean ZAY